

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700198

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 7 juin et le 17 août 2017, M. Jérôme X., représenté par la SELARL Royanez, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 avril 2017, par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de l'intégrer dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en se fondant sur une loi de pays du 19 décembre 2016 pour rejeter sa demande d'intégration du 5 avril 2016, a fait application de dispositions qui n'existaient pas encore à la date de cette demande et a méconnu le principe de non-rétroactivité des actes administratifs ;
- il remplissait l'ensemble des conditions requises par les textes en vigueur à la date de sa demande pour être intégré ;
- la fin de non-recevoir opposée en défense doit être écartée, l'acte attaqué n'étant pas une décision purement confirmative d'une décision implicite de rejet née le 26 août 2016 ;
- à supposer que ce soit une décision purement confirmative d'une telle décision implicite, cette dernière serait entachée d'illégalité car faisant application d'une loi de pays du 19 décembre 2016 qui n'existait pas encore à la date où cette décision implicite est née.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 juillet 2017, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient :

- à titre principal que la requête, dirigée contre une décision purement confirmative, est irrecevable ;
- à titre subsidiaire que la légalité d'un acte administratif s'appréciant à la date à laquelle elle a été prise, il pouvait valablement se fonder le 13 avril 2017, date de la décision attaquée, sur la loi de pays du 19 décembre 2016 qui était alors bien en vigueur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi de pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 octobre 2017 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Dupuy, avocat du requérant, et de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., attaché de l'administration de l'Etat, a été mis à disposition du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} février 2014 et exerce depuis lors en tant qu'agent comptable au lycée (...) de Nouméa. Souhaitant rester en Nouvelle-Calédonie après la fin de cette mise en disposition, qui ne pourra s'étendre au-delà du 31 janvier 2018, il a demandé le 5 avril 2016 son intégration dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie. Cette demande a toutefois été rejetée le 13 avril 2017 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ce qui a conduit au présent recours.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que sa décision du 13 avril 2017 ne ferait que confirmer une décision implicite de rejet née le 26 juin 2016. Toutefois, cette fin de non-recevoir doit être écartée. En effet, la décision du 13 avril 2017 était en tout état de cause fondée sur une loi de pays nouvelle, qui avait été adoptée le 19 décembre 2016. Cette décision ne saurait dès lors, et à supposer même que la demande de M. X. ait fait l'objet d'un refus antérieur, présenter un caractère purement confirmatif.

Sur le bien-fondé desdites conclusions :

3. Aux termes de l'article 23 de l'arrêté du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « *Les fonctionnaires sont recrutés suivant l'une ou suivant l'une et l'autre des modalités ci-après : / (...) / 4° - Par intégration d'agents titulaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale métropolitaine ou de la fonction publique hospitalière dans le corps d'accueil correspondant à l'emploi ou à tous autres emplois relevant dudit corps qu'ils auront occupés pendant une durée minimale ininterrompue de deux ans au jour de l'intégration, sous réserve qu'ils appartiennent à un corps ou cadre d'emploi réputé équivalent, et après avis du chef du service intéressé et de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. / (...) / Le nombre d'agents titularisés (...) au titre des dispositions qui précèdent (...) ne peut excéder le quart du nombre de titulaires appartenant au corps d'accueil et recrutés dans les conditions prévues par les statuts particuliers. / (...)* ». L'article 1^{er} de la loi de pays du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie dispose quant à lui : « *Dans le but de protéger, promouvoir et soutenir l'emploi local dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, une priorité d'emploi est instaurée, dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, au bénéfice : / 1° des citoyens de la Nouvelle-Calédonie (...); / 2° des personnes qui justifient d'une durée de résidence en Nouvelle-Calédonie au moins égale à dix ans ; / 3° des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence en Nouvelle-Calédonie appréciée en fonction des difficultés locales de recrutement.* ». Aux termes de l'article 2 de cette même loi : « *I - L'accès au premier concours prévu à l'article 9, au recrutement sur titre, au recrutement par voie d'intégration d'un fonctionnaire relevant d'une des fonctions publiques métropolitaines, est réservé : / 1° aux citoyens de la Nouvelle-Calédonie ; / 2° aux personnes justifiant d'une durée de résidence en Nouvelle-Calédonie au moins égale à dix ans ; / 3° aux personnes justifiant d'une durée de résidence : / a) au moins égale à dix ans, si le corps ou le cadre d'emplois est principalement pourvu par du recrutement local (...); / b) au moins égale à cinq ans, si le corps ou le cadre d'emplois connaît des difficultés de recrutement local (...); / c) au moins égale à trois ans, si le corps ou le cadre d'emplois connaît d'importantes difficultés de recrutement local (...); / d) inférieure à trois ans, si le corps ou le cadre d'emplois connaît d'extrêmes difficultés de recrutement local (...). / (...)* ».

4. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que depuis l'entrée en vigueur de la loi de pays de pays du 19 décembre 2016, l'intégration d'un fonctionnaire relevant d'une des fonctions publiques métropolitaines est soumise non plus seulement aux conditions de durée d'occupation minimale de 2 ans du poste, d'appartenance à un corps ou cadre d'emploi équivalent, et de procédure fixées par l'arrêté du 22 août 1953, mais également à une nouvelle condition de durée de résidence minimale sur le territoire néo-calédonien qui doit s'apprécier selon l'existence et l'intensité des difficultés de recrutement local.

5. M. X. fait valoir, par son moyen unique, que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a méconnu le principe de non-rétroactivité en fondant son refus du 13 avril 2017 sur cette nouvelle condition de durée de résidence minimale, alors que la loi de pays qui a créé cette condition ne s'appliquait pas à la date à laquelle il avait présenté sa demande d'intégration.

6. A cet égard, il convient de rappeler qu'en principe, lorsque de nouvelles normes générales sont édictées, elles ont vocation à s'appliquer immédiatement, sans que les personnes auxquelles sont, le cas échéant, imposées de nouvelles contraintes puissent invoquer le droit au maintien de la réglementation existante, sous réserve des exigences attachées au principe de non-

rétroactivité des actes administratifs, qui exclut que les nouvelles dispositions s'appliquent à des situations juridiquement constituées avant l'entrée en vigueur de ces dispositions.

7. En l'espèce, le requérant ne disposait d'aucune situation juridiquement constituée. En effet, le fait de remplir les conditions fixées par l'arrêté du 22 août 1953, s'il lui donnait certes un droit à postuler, ne lui conférait toutefois pas pour autant un droit à être intégré. Cette intégration était ainsi subordonnée à l'appréciation d'autres éléments tels que la manière de servir de l'agent ou l'intérêt du service. Dans ces conditions, l'intéressé ne bénéficiait d'aucun droit au maintien de la réglementation existante. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a dès lors pu, sans commettre d'erreur de droit, faire application de la loi de pays du 19 décembre 2016, qui était en vigueur à la date à laquelle il s'est prononcé.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le requérant demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.